



Décision n° 2026-042

Portant autorisation de coupe au sein du Cœur de Parc national de forêts (cible patrimoniale)

Pétitionnaire : Office national des forêts, représenté par son directeur d'agence, M. Jean-François THIVILLIER.

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain, parcelle 349.

Nature de la demande : Coupe secondaire : récolte des semenciers ; enlèvement du bois d'industrie.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 2° du III de son article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment le paragraphe 8 de sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu la demande formulée le 17 octobre 2025 par M. Vincent RICARD, de l'ONF ;

Considérant que les cibles patrimoniales sont constituées de milieux naturels, d'espèces et d'éléments du patrimoine culturel emblématiques pour leur rareté à l'échelle du territoire, qui fondent la richesse et la spécificité du cœur ;

Considérant l'objectif porté par la Charte de garantir la préservation des cibles patrimoniales ;

Considérant que la coupe est projetée au sein d'un habitat emblématique, au sens des dispositions de la Modalité 38 susvisée ;

Considérant le chapitre 4 de la charte, et l'intérêt de maintenir l'exploitation de bois au sein du cœur du Parc national conformément aux aménagements forestiers en vigueur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

ARTICLE 1. Nature de la décision

L'Office national des forêts est autorisé à faire procéder à la coupe faisant l'objet de la demande du 17 octobre 2025 susvisée dans le Cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2. Prescriptions

Outre le respect des dispositions de la Charte applicables aux travaux en forêts (annexe 2 du livret 3, paragraphes 1, 4, 5, 6), la présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

2.1. Information du Parc national de forêts

- L'ONF transmettra au Parc national de forêts les dates des travaux d'exploitation dès qu'elles sont connues. L'information sera transmise aux adresses suivantes :
 - autorisations@forets-parcnational.fr
 - romain.laurentjoie@forets-parcnational.fr (garde-moniteur du Parc national)

2.2. Protection de la cible patrimoniale

- Le stockage de bois, des engins, des matériels, outils et produits utilisés (dont huile, essence, stock de bois, etc.) est interdit au sein du secteur identifié comme « cible patrimoniale », matérialisée dans la carte annexée à la présente décision.
- Pour l'application de l'alinéa précédent, les infrastructures existantes, telles que les routes, sont exclues du périmètre de la cible patrimoniale.
- Aucune trainée de débardage ne devra être créée au sein du périmètre de la cible patrimoniale.

2.3. Modalités de réalisation de la coupe

- Les sols devront être préservés, en utilisant des matériels et des techniques adaptés. Le débardage devra être réalisé par temps sec pour éviter toute dégradation des sols. La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- Aucune destruction ni aucun impact ne sont autorisés sur les zones de lapiaz.
- Le stockage des bois devra être organisé de manière à ne pas créer de point noir paysager. À cette fin, l'ONF limitera notamment le volume de bois stocké par place de dépôt en bordure de route ou voie fréquentée par le public.
- Les cloisonnements d'exploitation existants seront utilisés.
- Le débardage sera réalisé à partir de chemins de vidange implantés préalablement à l'exploitation selon le formulaire de demande. Aucune circulation d'engins en dehors de ces chemins n'est autorisée.
- Afin de faciliter la décomposition des bois laissés au sol, les rémanents de coupe seront éparpillés et non stockés en tas ou en andains.

2.4. Respect de la Modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures.



- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière.
- L'export de bois mort au sol, l'export de souches et l'export de tout bois de diamètre inférieur à 7 centimètres est interdit.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

- 5.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 5.2. Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

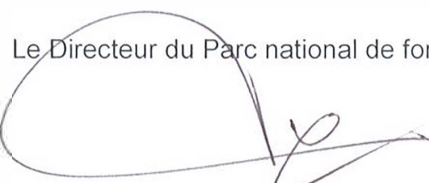
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 15/04/2026

Le Directeur du Parc national de forêts



Philippe PUYDARRIEUX

